



Catalogue de questions – réponses du PFPDT du 13 octobre 2022, en vue de l'audition par la CSG du 28 octobre 2022 relative à la LTrans

A. Version abrégée

Questions	Réponses
La nouvelle LPD confère-t-elle également au PFPDT de nouvelles compétences en sa qualité de préposé à la transparence ?	Non. En sa qualité de préposé à la <u>transparence</u> , il ne dispose ni de pouvoirs d'investigation ni de compétences de décision .
De quels pouvoirs le PFPDT dispose-t-il pour accomplir les tâches que lui confie la LTrans ?	En tant que préposé à la transparence, le PFPDT est un organe de médiation <u>sans</u> fonction de surveillance . La PA ne s'applique pas à la procédure de médiation. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder, le PFPDT émet une recommandation écrite qui doit être publiée , et qui ne lie pas l'administration qui a rendu la décision. Dans son action d'autorité de médiation, le PFPDT se conforme à la doctrine et à ses quatorze années de jurisprudence.
Quelles obligations pour l'autorité dans la procédure de médiation ?	En tant que partie, vous devez collaborer à la constatation des faits.
Quels documents transmettre au PFPDT ?	Dans la procédure de médiation, le Préposé a accès à tous documents officiels, même si ceux-ci sont secrets .
Peut-on refuser au PFPDT d'accéder à un dossier ?	Si une autorité refuse au Préposé l'accès aux documents qu'il a demandés en faisant valoir le maintien du secret ou d'autres arguments, comme le champ d'application de la LTrans, elle contrevient à cette même LTrans. Un tel refus empêche le Préposé de jouer son rôle de médiateur et de se poser en interlocuteur crédible face au demandeur qui demande l'accès au document.
Que faire si un document est introuvable ?	Si une autorité ne détient pas un document alors qu'elle en est l'auteur ou le destinataire principal, elle doit prendre toutes mesures nécessaires pour le recupérer . Si un document est introuvable, le Préposé n'engage pas lui-même de recherches pour le retrouver, faute de disposer des compétences de surveillance requises.
Quel est le champ d'application de la LTrans ?	La LTrans s'applique aux documents officiels de l' administration fédérale , y compris à ceux des unités de l'administration fédérale décentralisée.

<p>Le Conseil fédéral est-il soumis à la LTrans ?</p>	<p>Non. En sa qualité d'autorité politique, le Conseil fédéral n'entre pas dans le champ d'application à raison de la personne de la LTrans. Un conseiller fédéral joue un double rôle puisqu'il est à la fois membre du gouvernement (principe de collégialité) et chef de l'administration. Son action gouvernementale n'est pas couverte par la LTrans, au contraire de son action administrative.</p>
<p>Action gouvernementale ??</p>	<p>L'action gouvernementale comprend par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions, - les notes d'information ou encore - les notes de discussion <p>qui ont été signées par le chef de département et qui sont soumises au Conseil fédéral (classeur rouge) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autre part, les enquêtes administratives ordonnées par le Conseil fédéral, y compris les mandats et rapports afférents.
<p>Action administrative ?</p>	<p>L'action administrative comprend par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents qui retracent l'action du chef de département, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> - les mandats confiés aux chefs d'office, - la correspondance avec les citoyens • les documents qui sont établis à l'intention de la direction du département, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> - les propositions non signées du Conseil fédéral et leurs annexes, <p>les projets et les notes d'information émanant du département ou des offices.</p>
<p>L'accès aux documents peut-il être différé pour protéger la libre formation de l'opinion des autorités ?</p>	<p>L'accès aux documents préparatoires à une décision n'est pas autorisé avant que n'ait été prise la décision dont ils constituent la base. En outre, l'accès peut être différé ou refusé même après la date de la décision, si d'autres motifs dérogatoires prévus par la LTrans s'appliquent.</p>
<p>Quid de la protection de la libre formation de l'opinion du Conseil fédéral ?</p>	<p>L'art. 8, al. 1, LTrans vise à préserver le principe de collégialité du Conseil fédéral et protège la libre formation de l'opinion et de la volonté du Conseil fédéral et donc le processus décisionnel. L'accès aux documents visés à l'art. 8, al. 1, LTrans reste impossible même après que le Conseil fédéral a pris sa décision.</p>
<p>Quels sont les documents qui font partie de la procédure de co-rapport ?</p>	<p>La LOGA et l'OLOGA régissent la procédure de co-rapport et la confidentialité des délibérations. Cette procédure débute le jour où le département compétent signe sa proposition au Conseil fédéral et prend fin avec la décision formelle du Conseil fédéral.</p> <p>L'art. 8, al. 1, LTrans dispose qu'il n'existe pas de droit d'accès aux documents officiels afférents à la procédure de co-rapport. Cette disposition dérogatoire correspond en substance à la définition légale de la procédure de co-rapport selon la LOGA, mais, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne concerne qu'une partie de cette procédure.</p>

<p>Quels sont les documents visés par l'exception prévue à l'art. 8, al. 1, LTrans, et donc non couverts par le droit d'accès ?</p>	<p>Relèvent de cette exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la proposition signée par le chef du département, y compris les annexes à la proposition signée qui sont rédigées après la signature, • tous les rapports qui sont rédigés pendant la durée de la procédure de co-rapport et qui servant à préparer une décision du Conseil fédéral, tels que les co-rapports des autres départements et l'échange de lettres qui s'ensuit, y compris les propositions formelles émanant des services consultés, • les notes personnelles des membres du Conseil fédéral, de leurs conseillers et d'autres collaborateurs, • les projets établis en réponse aux co-rapports, aux répliques et aux duplicques, puisqu'ils sont établis au cours dans le cadre de la procédure de co-rapport.
<p>Quels sont les documents <u>non</u> visés par l'exception prévue à l'art. 8, al. 1, LTrans, et donc couverts par le droit d'accès ?</p>	<p>Ne relèvent pas de cette exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents qui ont été établis avant le début de la procédure de co-rapport et dont le contenu ne donne aucune indication sur le processus de formation de l'opinion et de la volonté ou sur la prise de décision du Conseil fédéral, tels que • les annexes à la proposition signée du Conseil fédéral qui ont été établies avant l'ouverture de la procédure de co-rapport, • les projets finalisés de proposition au Conseil fédéral (non signés), annexes comprises, • les projets finalisés de proposition au Conseil fédéral adressés par les offices au SG du département, • les projets de proposition qui sont adaptés à la demande du chef de département ou du Secrétariat général, • les documents que le chef du département renvoie à l'office pour correction, • les documents officiels de la procédure de consultation des offices. En vertu de l'art. 8, al. 3, LTrans, le Conseil fédéral peut toutefois déclarer exceptionnellement que l'accès à ces documents reste impossible même après qu'il a pris sa décision.
<p>Les courriels, textos et autres messages instantanés sont-ils soumis à la LTrans ?</p>	<p>Selon la LTrans, l'accès aux moyens de communication numériques tels que les courriels, les textos, les messages Threema ou WhatsApp est possible s'ils répondent à des critères supplémentaires applicables au document officiel au sens de la LTrans.</p> <p>Du point de vue de la protection des données, il convient toutefois de noter que les membres des autorités ont droit eux aussi à la protection de leur personnalité sur leur lieu de travail. Ainsi, une surveillance permanente du comportement au travail n'est pas autorisée. Il est vrai d'un autre côté que le TAF fait preuve de sévérité à l'endroit des cadres dirigeants, comme l'a montré l'arrêt concernant l'agenda de l'ancien chef de l'armement.</p> <p>Les documents à usage personnel ne sont généralement pas couverts par la LTrans.</p>

Le Préposé à la protection des données et à la transparence :

Adrian Lobsiger

B. Annexe : commentaire détaillé avec indication des références

Questions	Réponses	Références
La nouvelle LPD confère-t-elle également au PFPDT de nouvelles compétences en sa qualité de préposé à la transparence ?	Non. En sa qualité de préposé à la transparence, le PFPDT ne dispose ni de pouvoirs d'investigation ni de compétences de décision . Les pouvoirs d'enquête et d'accès que lui confèrent les art. 49 et 50 nLPD et le nouveau pouvoir d'ordonner des mesures administratives prévu à l'art. 51 nLPD concernent uniquement sa qualité de préposé à la protection des données.	
De quels pouvoirs le PFPDT dispose-t-il pour accomplir les tâches que lui confie la LTrans ?	<p>En tant que préposé à la transparence, le PFPDT est un organe de médiation sans fonction de surveillance. Il n'intervient que s'il est saisi d'une demande en médiation au sens de l'art. 13 LTrans.</p> <p>L'art. 12 OTrans encadre le déroulement de la procédure de médiation. L'al. 1 dispose que le Préposé examine cas par cas si la demande d'accès a été traitée conformément au droit (c.-à-d. si la loi a été appliquée correctement) et de manière appropriée (c.-à-d. si la solution choisie par l'autorité est adaptée au cas particulier). Il peut choisir d'aborder l'affaire de la manière qui lui semble le plus appropriée dans le cas concret. La PA ne s'applique pas à la procédure de médiation.</p> <p>Le PFPDT et son personnel sont soumis au secret de fonction et au contrôle de sécurité des personnes. Le Préposé lui-même ne sera plus assujéti à ce contrôle avec la nouvelle LPD. Il sera alors soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres personnes élues par l'Assemblée fédérale, comme le procureur général de la Confédération.</p> <p>Si les parties ne parviennent pas à s'accorder, le PFPDT émet une recommandation écrite qui doit être publiée, et qui ne lie pas l'administration qui a rendu la décision (art. 14 LTrans).</p> <p>Dans son action d'autorité de médiation, le PFPDT se conforme à la doctrine et à ses quatorze années de jurisprudence.</p>	<p>OFJ, commentaire du 24.05.2006 de l'OTrans, p. 14 ;</p> <p>FF 2003 1864 s. ;</p> <p>FF 2003 1865 et 1872 ;</p> <p>TAF A-6755/2016 du 23.10.2017, consid. 4.1.3.2 et 4.1.4 (émissions de CO₂)</p>
Quelles obligations pour l'autorité dans la procédure de médiation ?	L'art. 12b OTrans précise pour la procédure de médiation l'obligation pour les parties de collaborer à la constatation des faits prévue à l'art. 13 PA.	OFJ, commentaire du 11.03.2011 de la modification de l'OTrans, p. 2.
Quels documents transmettre au PFPDT ?	<p>Dans la procédure de médiation, le Préposé a accès aux documents officiels, même si ceux-ci sont secrets (art. 20, al. 1, LTrans).</p> <p>L'autorité doit transmettre au PFPDT les documents requis (art. 12b, al. 1, OTrans). A la demande de l'autorité cependant, le personnel du PFPDT consulte généralement sur place les documents sensibles et hautement confidentiels.</p> <p>Le message rappelle qu'en vertu du principe de proportionnalité, le PFPDT a accès aux documents dans la mesure où il en a besoin pour émettre une recommandation. Il a par ailleurs un accès illimité aux documents qu'il a demandés.</p>	<p>FF 2003 1872 ;</p> <p>OFJ, commentaire du 11.03.2011 de la modification de l'OTrans, p. 2 ;</p> <p>recommandation du 28.01.2021 du PFPDT (pesée des intérêts dans la crise du coronavirus ; en allemand).</p>

<p>Peut-on refuser au PFPDT d'accéder à un dossier ?</p>	<p>Si une autorité refuse au Préposé l'accès aux documents qu'il a demandés en faisant valoir le maintien du secret ou d'autres arguments, comme le champ d'application de la LTrans, elle contrevient aux principes expressément énoncés à l'art. 20, al. 1, LTrans et à l'art. 12b OTrans, qui s'appliquent à tous les documents, même si ceux-ci sont secrets.</p> <p>Un tel refus empêche le Préposé de jouer son rôle de médiateur et de se poser en interlocuteur crédible face au demandeur qui demande l'accès au document. Le Préposé est alors contraint d'émettre une recommandation afin de permettre au demandeur de saisir une autorité judiciaire (garantie de l'accès au juge ; art. 29a Cst.).</p>	<p>Bhend/Schneider, Basler Kommentar, art. 13, ch. 29 (en allemand) ; recommandation du 28.01.2021 du PFPDT (pesée des intérêts dans la crise du coronavirus ; en allemand) ; recommandation du 03.05.2022 du PFPDT (correspondance ; en allemand).</p>
<p>Que faire si un document est introuvable ?</p>	<p>Le message rappelle que le document demandé doit se trouver effectivement en possession de l'autorité sollicitée. Cette règle signifie que l'autorité doit elle-même être en mesure d'accéder à l'information pour qu'elle puisse ensuite accorder l'accès au public. Si le document est introuvable, le Préposé n'engage pas lui-même de recherches pour le retrouver, faute de disposer des compétences de surveillance requises.</p> <p>Si une autorité ne détient pas un document alors qu'elle en est l'auteur ou le destinataire principal, elle doit prendre toutes mesures nécessaires pour le recupérer.</p>	<p>FF 2003 1835 s. ;</p> <p>FF 2003 1834 s. ; TAF A-7874/2015 du 15.06.2016, consid. 6.3.1 (données relatives aux fumées d'une centrale nucléaire)</p>
<p>Que recouvre le champ d'application de la LTrans tel qu'il est défini à son art. 2, al. 1 ?</p>	<p>Conformément à son art. 2, al. 1, let. a, la LTrans s'applique aux documents officiels (art. 5, al. 1, LTrans) de l'administration fédérale. Celle-ci comprend les unités de l'administration fédérale centrale et celles de l'administration fédérale décentralisée (art. 8, al. 1, OLOGA).</p>	
<p>Le Conseil fédéral est-il soumis à la LTrans ?</p>	<p>Le Conseil fédéral ne faisant pas partie de l'administration en sa qualité d'autorité politique, il n'entre pas dans le champ d'application à raison de la personne de la LTrans (art. 2, al. 1, let. a, LTrans <i>a contrario</i>).</p> <p>Un conseiller fédéral est à la fois membre du gouvernement (principe de collégialité) et chef de l'administration (principe départemental). Ce double rôle est inscrit dans la Constitution (art. 178, al. 1 et 2) et dans la LOGA (art. 1 et 2).</p> <p>Le double rôle du Conseil fédéral et l'action d'un membre du Conseil fédéral dans les différentes phases de l'interaction entre principe de collégialité et principe départemental s'agissant des affaires du Conseil fédéral se reflètent également dans le champ d'application à raison de la personne tel qu'il figure à l'art. 2, al. 1, let. a, LTrans.</p> <p>Lorsqu'un conseiller fédéral s'occupe d'une affaire du Conseil fédéral, cela <u>ne signifie pas pour autant que tous les documents touchant le dossier concerné sont l'expression d'une action gouvernementale</u>. Aussi faut-il déterminer, document par document, s'il agit en tant que membre du Conseil fédéral (action gouvernementale) ou en tant que chef de département et donc en tant que chef de l'administration (action administrative). Cela doit être vérifié à l'aide du document en question.</p>	<p>OFJ/PFPDT, Mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration fédérale : questions fréquemment posées, 07.08.2013, ch. 2.2.2 (ci-après : OFJ/PFPDT, FAQ) ;</p> <p>note de l'OFJ « Auslegeordnung zu ausgewählten Aspekten des Öffentlichkeitsgesetzes » du 12.10.2020, p. 2 (en allemand) ;</p> <p>TAF A-4500/2013 du 27.02.2014, consid. 3.1, 3.2 et 4.2.1 (assistance administrative en matière fiscale au sens de l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE).</p>

Action gouvernementale	<p>L'action gouvernementale comprend par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions, - les notes d'information ou encore - les notes de discussion <p>qui ont été signées par le chef de département et qui sont soumises au Conseil fédéral (classeur rouge) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autre part, les enquêtes administratives ordonnées par le Conseil fédéral (art. 27c, al. 2, OLOGA), y compris les mandats et rapports afférents. 	<p>OFJ/PFPDT, FAQ, ch. 2.2.2 ; note de l'OFJ « Auslegeordnung zu ausgewählten Aspekten des Öffentlichkeitsgesetzes » du 12.10.2020, p. 2 (en allemand) ; recommandation du PFPDT du 28.05.2013 (exportations de matériel de guerre ; en allemand) ; recommandation du PFPDT du 20.07.2012 (chronologie de la démission Hildebrand; en allemand) ; recommandation du PFPDT du 06.12.2016 (dépenses logistiques du CF ; en allemand) ; recommandation du PFPDT du 18.08.2022 (rapport final mandat de recherche ; en allemand).</p>
Action administrative	<p>L'action administrative comprend par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents qui retracent l'action du chef de département, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - les mandats confiés aux chefs d'office, - la correspondance avec les citoyens • les documents qui sont établis à l'intention de la direction du département, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - les propositions non signées du Conseil fédéral et leurs annexes, - les projets et les notes d'information émanant du département ou des offices. 	<p>OFJ/PFPDT, FAQ, ch. 2.2.2 ; ATF 136 II 399 (convention de résiliation des secrétaires généraux) ; TAF A-4500/2013 du 27.02.2014, consid. 3.1, 3.2 et 4.2.1 (assistance administrative en matière fiscale au sens de l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE) ; ATF A-1156/2011 vom 22.12.2011 (interview CF Calmy-Rey) ; recommandation du PFPDT du 18.11.2010 (DDPS/rapports d'inspection surveillance Srens ; en allemand) ; TAF A-3609/2010 du 17.02.2011 (convention de résiliation des secrétaires généraux) ; TAF A-2070/2017 vom 16.05.2018 (chiffres des demandes d'asile contrôlées par le SRC).</p>
L'accès aux documents peut-il être différé pour protéger la libre formation de l'opinion des autorités ?	<p>Selon le message relatif à la LTrans, le Conseil fédéral estime indispensable de garantir la libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité : l'art. 8, al. 2, LTrans prévoit que l'accès aux documents préparatoires à une décision n'est pas autorisé avant que n'ait été prise la décision dont ils constituent la base.</p> <p>Selon la jurisprudence, l'art. 8, al. 2, LTrans ne s'applique qu'aux documents qui ont un lien direct et immédiat avec une décision concrète et qui revêtent en même temps une importance matérielle considérable pour cette même décision. En outre, l'accès peut être différé ou refusé même après la date de la décision, en vertu de la disposition dérogatoire de l'art. 7, al. 1, let. a, LTrans, si cet accès est</p>	<p>FF 2003 1840 concernant les documents inachevés (art. 5, al. 3, let. b, LTrans) ; BVerger A- 6313/2015 du 27.04.2016, consid. 5.4 (procès-verbaux des séances de direction) ; ATF A-2070/2017 du 16.05.2018, consid. 4.3.4.1) ; ATF 136 II 399 consid. 2.3.2.</p>

	susceptible de continuer à porter notablement atteinte au processus de la libre formation de l'opinion et de la volonté de l'autorité. Sont par ailleurs réservés les autres motifs dérogatoires prévus à l'art. 7 LTrans.	
Protection de la libre formation de l'opinion du Conseil fédéral	L' art. 8, al. 1, LTrans vise à préserver le principe de collégialité du Conseil fédéral et protège la libre formation de l'opinion et de la volonté du Conseil fédéral et donc le processus décisionnel . L'accès aux documents visés à l' art. 8, al. 1, LTrans reste impossible même après que le Conseil fédéral a pris sa décision.	BGE 136 II 399 E. 2.3.1 f.; Ehrenzeller, St. Galler Kommentar, art. 177, ch. 14 (en allemand)

Quels sont les documents qui font partie de la procédure de co-rapport ?	<p>Les art. 15 et 21 LOGA régissent expressément la procédure de co-rapport et la confidentialité des délibérations. L'art. 5, al. 1^{bis}, OLOGA dispose que la procédure de co-rapport commence le jour où le département compétent signe sa proposition au Conseil fédéral. Le processus de décision du Conseil fédéral prend fin avec la décision formelle du Conseil fédéral.</p> <p>L'art. 8, al. 1, LTrans dispose qu'il n'existe pas de droit d'accès aux documents officiels afférents à la procédure de co-rapport. Cette disposition dérogatoire correspond en substance à la définition légale de la procédure de co-rapport selon la LOGA, mais ne concerne qu'une partie de cette procédure.</p> <p>Pour le Tribunal fédéral, l'art. 5, al. 1^{bis} OLOGA est déterminant pour l'interprétation de l'art. 8, al. 1, LTrans : « Or il s'agit là du critère essentiel au regard de l'art. 8, al. 1, LTrans, puisque le secret instauré par cette disposition se limite à la procédure à ce sujet ».</p>	<p>OFJ, commentaire du 24.05.2006 de l'OTrans, p. 23 ;</p> <p>ATF 136 II 399, consid. 2.3.1 ss.</p>
Quels sont les documents visés par l'exception prévue à l'art. 8, al. 1, LTrans, et qui ne sont donc pas couverts par le droit d'accès ?	<p>Relèvent de cette exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la proposition signée par le chef du département, • les annexes à la proposition signée qui sont rédigées après la signature, • tous les rapports qui sont rédigés pendant la durée de la procédure de co-rapport et qui servent à préparer une décision du Conseil fédéral, tels que les co-rapports des autres départements et l'échange de lettres qui s'ensuit, y compris les propositions formelles émanant des services consultés, • les notes personnelles des membres du Conseil fédéral, de leurs conseillers et d'autres collaborateurs, • les projets établis en réponse aux co-rapports, aux répliques et aux duplicques, puisqu'ils sont établis au cours de la procédure de co-rapport. 	<p>OFJ, commentaire du 24.05.2006 de l'OTrans, p. 23 ;</p> <p>ATF 136 II 399, consid. 2.3.3 ;</p> <p>ATF A-2070/2017 du 16.05.2018, consid. 4.3.4.2 ;</p> <p>TAF A-4500/2013 du 27.02.2014, consid. 3.5.2.3 ;</p> <p>TAF A-4049/2009 du 03.05.2010, consid. 8.1 (liste des spécialités).</p>
Quels sont les documents <u>non</u> visés par l'exception prévue à l'art. 8, al. 1, LTrans, et qui sont donc couverts par le droit d'accès ?	<p>Ne relèvent pas de cette exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents qui ont été établis avant le début de la procédure de co-rapport et dont le contenu ne donne aucune indication sur le processus de formation de l'opinion et de la volonté ou sur la prise de décision du Conseil fédéral, tels que • les annexes à la proposition signée du Conseil fédéral qui ont été établies avant l'ouverture de la procédure de co-rapport, 	<p>OFJ, commentaire du 24.05.2006 de l'OTrans, p. 23 ;</p> <p>OFJ/PFPDT, FAQ, ch. 4.2.1 ;</p> <p>TAF A-6313/2015 du 27.04.2016, consid. 5.4.1 ;</p> <p>ATF 136 II 399, consid. 2.2.3 ss ;</p> <p>TAF A-4049/2017 du 03.05.2010, consid. 8.1 ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • les projets finalisés de proposition au Conseil fédéral (non signés), annexes comprises, • les projets finalisés de proposition au Conseil fédéral adressés par les offices au SG du département, • les projets de proposition qui sont adaptés à la demande du chef de département ou du Secrétariat général (ces documents sont considérés comme de nouveaux documents officiels, qui sont réputés finalisés lorsqu'ils sont transmis au destinataire pour avis), • les documents que le chef du département renvoie à l'office pour correction, • les documents officiels de la procédure de consultation des offices. En vertu de l'art. 8, al. 3, LTrans, le Conseil fédéral peut toutefois déclarer exceptionnellement que l'accès à ces documents reste impossible même après qu'il a pris sa décision. 	<p>TAF A-2070/2017 du 16.05.2018, consid. 4.3.6 et 4.5 ; TAF A-4500/2013 du 27.02.2014, consid. 4.2.3 ;</p> <p>OFJ/PFPDT, FAQ, ch. 5.1.3.</p>
<p>Les courriels, textos et autres messages instantanés sont-ils soumis à la LTrans ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la LTrans, l'accès aux moyens de communication numériques tels que les courriels, les textos, les messages Threema ou WhatsApp est possible s'ils répondent à des critères supplémentaires applicables au document officiel au sens de l'art. 5 LTrans (« information qui est détenue par l'autorité dont elle émane » et « qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique ») et qu'ils ne relèvent pas d'autres dispositions dérogatoires de la LTrans. • Du point de vue de la protection des données, il convient toutefois de noter que les membres des autorités ont droit eux aussi à la protection de leur personnalité sur leur lieu de travail. Ainsi, une surveillance permanente du comportement au travail n'est pas autorisée. • Les documents à usage personnel ne sont généralement pas couverts par la LTrans. Il s'agit notamment des informations certes établies à des fins professionnelles mais qui sont utilisées exclusivement par leur auteur ou par un cercle restreint de personnes comme outil de travail (art. 5, al. 3, let. c, LTrans en rel. avec l'art. 1, al. 3, OTrans). 	<p>note de l'OFJ « Auslegeordnung zu ausgewählten Aspekten des Öffentlichkeitsgesetzes » du 12.10.2020“, ch. 3 (en allemand) ; voir la lettre du PFPDT 20.11.2020 à tous les SG (annexe des directives d'organisation du PFPDT 11.09.2020 pour la gestion des affaires ; directives du 11.09.2020 concernant l'utilisation des appareils intelligents) ; TAF 1C_14/2016 du 23.09.2016 (agenda Outlook ; TAF A-7405/2014 du 23.11.2015).</p>